

Charlotte Rouxel
Avocat

CSP 2013-11-2

Qualification juridique des contrats de mobilier urbain, une alternative

À propos de l'arrêt CE 15 mai 2013, Ville de Paris, req. n° 364593

La décision du 15 mai dernier du Conseil d'État est venue purger le débat portant sur la qualification des contrats de mobilier urbain et ainsi clarifier le régime des règles de passation qui leur sont applicables.

Les contrats de mobilier urbain ont pour objet l'installation et l'exploitation d'espaces d'affichage urbains.

I. Exclusion de la qualification de délégation de service public

Ces contrats ne peuvent recevoir la qualification de délégation de service public en ce que – s'ils sont conclus au nom de l'intérêt général – qu'est la valorisation des domaines publics des collectivités – ils n'ont pas pour objet de confier aux co-contractants la gestion et l'exploitation d'un service public en tant que tel.

Sur ce point, le Conseil d'État affirme que « la ville n'a pas entendu créer un service public de l'information culturelle mais seulement utiliser son domaine conformément aux prescriptions légales régissant les colonnes et mâts porte-affiches pour permettre une promotion de la vie culturelle à Paris ».

II. Qualification de marché public si une réponse est apportée aux besoins de la collectivité

Ces contrats peuvent recevoir la qualification de marchés publics si et seulement si ils répondent à un besoin des collectivités en cause, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code des marchés publics.

Ainsi seuls les contrats de mobilier urbain répondant à des besoins définis par les collectivités auxquels les co-contractants répondent moyennant une rémunération reçoivent cette

qualification. Ces besoins doivent véritablement couvrir des activités menées par la collectivité ou exercées pour son compte.

La rémunération n'est pas nécessairement constituée par le versement d'un prix. Le fait pour une collectivité d'abandonner des recettes publicitaires en autorisant son co-contractant à exploiter à titre exclusif une partie des mobiliers urbains à des fins publicitaires et/ou d'exonérer ledit co-contractant du paiement d'une redevance d'occupation domaniale peut constituer une contrepartie pour les prestations délivrées (voir en ce sens : CE 4 novembre 2005, JC Decaux, req. n° 247298).

Une telle qualification de marché public emporte le respect des règles de mise en concurrence définies par le code des marchés publics.

III. Qualification de convention d'occupation du domaine public si aucun besoin de la collectivité n'est à satisfaire

Ces contrats de mobilier urbain seront qualifiés de convention d'occupation domaniale s'ils ne sont pas conclus pour répondre aux besoins d'une collectivité.

Pour asseoir cette position, le Conseil d'État soutient « que la convention litigieuse prévoit ainsi l'affectation d'une partie de ces mobiliers à l'affichage de programmes de théâtres, cirques et films d'art et d'essai à des tarifs préférentiels, dans le respect des prescriptions des articles 22 et 23 du décret du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, aujourd'hui codifiées aux articles R. 581-45 et 46 du code de l'environnement, et disposant respectivement

que les colonnes porte-affiches sont exclusivement destinées à recevoir l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles et que les mâts porte-affiches sont exclusivement utilisables pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; que si cette affectation culturelle des mobiliers, résultant des obligations légales précitées, répond à un intérêt général s'attachant pour la ville, gestionnaire du domaine, à la promotion des activités culturelles sur son territoire, il est constant qu'elle ne concerne pas des activités menées par les services municipaux ni exercées pour leur compte ».

Le Conseil d'État prend également le soin de préciser – au surplus – que la convention considérée ne comportait pas de prix payé par la collectivité à son co-contractant, tout en n'imposant pas le caractère cumulatif de la condition du versement d'un prix et de celle de la réalisation de prestations au bénéfice de la collectivité. En l'espèce, la convention prévoyait une redevance d'occupation du domaine public avec une part fixe et une part variable proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par la société au titre de l'exploitation publicitaire des espaces.

Le Conseil d'État a estimé, sur ce point, qu'il n'était ainsi prévu ni renonciation de la collec-

tivité à percevoir des redevances ni perception de redevances inférieures à celles normalement attendues d'un titulaire d'une convention d'occupation du domaine public aux fins d'installation et d'exploitation d'espaces publicitaires. La Haute juridiction a ajouté que le fait que l'occupant exerce une activité économique sur le domaine public ne pouvait pas plus caractériser un abandon de recettes par la collectivité de nature à constituer un prix.

Faute de contenir des prestations à accomplir pour satisfaire aux besoins d'une collectivité, un contrat de mobilier urbain constitue bien ainsi une convention d'occupation du domaine public non soumise à des obligations de mise en concurrence.

C'est donc bien l'objet du contrat de mobilier urbain qui déterminera sa qualification juridique : s'il tend à fournir des prestations à une collectivité, il s'agira d'un marché public soumis – pour sa passation – à mise en concurrence ; s'il s'agit d'une simple occupation du domaine sans prestations particulières à opérer pour le compte de la collectivité, la qualification de convention d'occupation du domaine public l'emportera et l'absence de mise en concurrence prévaudra sauf soumission volontaire de la collectivité.

MOTS CLÉS
Délégation
de service public
Convention
d'occupation
domaniale
Recettes
Concurrence